

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 7 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ETATP PICOULET

8 rue du Fief d'orenes
17260 Montpellier-De-Médillan

Références : 0007211499/2025/8

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement ETATP PICOULET implanté le pas de chez chauvin 17260 Montpellier-de-Médillan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETATP PICOULET
- le pas de chez chauvin 17260 Montpellier-de-Médillan
- Code AIOT : 0007211499
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale d'enrobés à chaud, qui fonctionne en discontinu, en fonction des chantiers de l'exploitant. L'exploitant exploite une carrière sur le même site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Valeurs limites d'émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative et volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 19/05/2015, article 1.2.1	Sans objet
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1 et 9.5	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	Sans objet
5	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Sans objet
8	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate un bon suivi de l'installation. L'exploitant doit néanmoins veiller au respect de la fréquence prévue pour ses mesures de surveillance des émissions atmosphériques et s'assurer du nettoyage régulier de la réserve d'eau incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2015, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE de l'établissement			
Prescription contrôlée :			
Le classement de l'établissement est le suivant :			
Numéro nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité de production à 3% d'humidité : <u>120 tonnes/h</u>	Autorisation
2515-1c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance de l'installation : <u>84 kW</u>	Déclaration
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	2 citernes de 70 tonnes de bitume Soit au total : <u>140 tonnes</u>	Déclaration
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et la quantité supérieur à 250 litres	Installation de chauffage à flux thermique : 500 litres de fluide caloporteur	Déclaration
Article 2.1.3. de l'arrêté préfectoral du 19/05/2015			
Les installations peuvent fonctionner usuellement la semaine de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00. La production annuelle maximale d'enrobés est limitée à 80 000 tonnes.			
Constats :			
La production est de 5 604 tonnes en 2023 et 5 771 tonnes en 2024, pour une production autorisée de 80 000 tonnes par an.			
La centrale a un fonctionnement discontinu, avec une production d'environ 80 tonnes par heures, pour une production autorisée de 120 tonnes par heures. Actuellement la centrale est utilisée uniquement pour les chantiers de l'exploitant.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Article 9.5 de l'arrêté du 9 avril 2019 Surveillance des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;• puis, la fréquence des mesures est annuelle ;• si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; [...] Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des mesures de niveaux sonores réalisé par l'APAVE le 01/06/2023. Le rapport consulté n'appelle pas d'observations de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance de deux personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une personne a aussi été désignée par le gestionnaire de la plateforme pour veiller au respect des prescriptions environnementales notamment de l'arrêté loi sur l'eau du 15/06/2023.
Constats : Deux personnes ayant une connaissance de la conduite des installations ont été nommément désignées par l'exploitant pour la surveillance de l'exploitation.

Ce constat n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

- a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

Article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral du 19/05/2019 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...] une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les extincteurs ont été vérifiés en juillet 2024.

Un exercice a été réalisé avec les pompiers en juin 2023.

L'exploitant précise qu'en cas de besoin d'eau, les pompiers préfèrent pomper dans le lac de la carrière qui contient un volume d'eau plus important que la réserve d'eau incendie.

L'inspection constate la présence de végétation qui se développe dans la réserve d'eau incendie de 120 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de nettoyer régulièrement la réserve d'eau incendie pour qu'elle puisse être utilisée si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 5 : Rejet des eaux pluviales****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales**Prescription contrôlée :**

VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes [...].

Article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral du 19/05/2019 - Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Constats :

L'entretien du séparateur hydrocarbure a été réalisé le 20/09/2024.

L'exploitant a présenté les rapports d'analyse des eaux en sortie du séparateur hydrocarbure, réalisés par IANESCO les 08/12/2023 et 17/10/2024.

Les rapports consultés n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'air
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission.I. [...]Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après [...]. Article 3.2.4. de l'AP Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes [...] Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets en sortie de la cheminée du poste d'enrobage (conduit n°1) Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE le 30/08/2022. Ce rapport présente des non-conformités sur les poussières. Le filtre a manche a été changé en mars 2024. L'exploitant a présenté la facture du changement de filtre à manche. L'exploitant précise que les mesures n'ont pas pu être réalisées en 2023 et 2024 car pour réaliser les mesures il est nécessaire d'avoir : - des chantiers compatibles avec une production de la centrale d'au moins 2h sans interruption ; - la disponibilité du bureau de contrôle. L'exploitant a présenté les courriels d'échange avec Bureau Véritas, notamment le courriel du 15/10/2024. Non conformité : Le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques a été réalisé le 30/08/2022. L'exploitant n'a pas réalisé un contrôle des rejets atmosphériques, au moins une fois par an, tel que prescrit à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser des nouvelles mesures de rejets atmosphériques dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE le 17/06/2024. Les deux anomalies mentionnées dans le rapport de vérification électrique ont été corrigées en interne, mais elles n'ont pas été tracées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tracer les corrections apportées en interne, notamment lorsqu'il s'agit de corriger les anomalies mentionnées sur les rapports réglementaires de vérifications électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
Prescription contrôlée : Article 4.10 de l'arrêté du 9 avril 2019 Rétention et isolement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...]
Constats : L'inspection a constaté le bon état des rétentions des cuves de fioul lourd et du bitume. L'inspection a constaté le bon fonctionnement de la vanne guillotine. Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite